

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 27 avril.

QUESTION D'INDEMNITÉ. — PROCÈS ENTRE UNE BELLE-MÈRE ET SON BEAU-FILS.

*Lorsqu'une belle-mère a racheté de la seconde main un bien vendu nationalement dans un partage de présuccession, et que le beau-fils a reçu de l'État une indemnité plus forte que le prix de la réacquisition, parce que la belle-mère de l'ancien propriétaire n'est point au nombre des personnes présumées interposées par l'art. 14 de la loi du 27 avril 1825, le beau-frère peut-il, sous prétexte que l'interposition a réellement existé, rentrer en possession du domaine racheté? (Rés. nég.)*

*Peut-on admettre comme preuve de l'interposition une lettre non datée ni signée, écrite par la belle-mère à son propre frère, et dans laquelle elle aurait manifesté l'intention de racheter pour le compte de son beau-fils? (Rés. nég.)*

Ces questions avaient été aussi négativement résolues par le Tribunal de Chartres, dans la cause de M<sup>me</sup> de Goinpy, veuve en secondes noces d'un vieillard octogénaire, et M. de Goinpy, fils de ce vieillard. La Gazette des Tribunaux du 13 de ce mois a rendu compte des plaidoiries de M<sup>e</sup> Persil pour l'appelant, et de M<sup>e</sup> Berryer fils pour l'intimé.

M. de Vaufreland, avocat-général, a établi que la lettre écrite en 1804, par M<sup>me</sup> de Goinpy à M. Desvaux, son frère, ne pouvait être invoquée par l'appelant comme formant *vinculum juris*, puisque ce n'est pas à lui que la missive était adressée; que M<sup>me</sup> de Goinpy peut avoir eu des motifs particuliers pour écrire en ces termes, soit à M. Desvaux, son frère, soit à M<sup>e</sup> Junot, son avoué; et que d'ailleurs deux années s'étant écoulées entre cette lettre et le rachat, elle a pu changer d'intention. Ce magistrat a pensé que le Tribunal de Chartres avait sagement puisé un de ses motifs dans la circonstance que M. de Goinpy fils s'est fait adjuger par la commission de liquidation une indemnité sur le pied d'un capital de 66,000 francs, équivalant à dix-huit fois le revenu de 1790, tandis qu'il n'aurait eu droit qu'à une indemnité de 45,000 francs si sa belle-mère eût été interposée.

Sur la question de savoir si M<sup>me</sup> de Goinpy a payé ou pu payer de ses deniers le prix d'acquisition, le ministère public a pleinement adopté les moyens qui avaient été plaidés par M<sup>e</sup> Berryer fils.

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

## TRIBUNAL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. VACQUER, vice-président. — Aud. des 2 et 7 avril.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — Suite de l'affaire de M. de Saint-Victor contre M. le marquis de Montcalm. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 22 avril.)

*Sous l'empire des lettres-patentes de 1775, portant approbation du règlement sur l'administration des communes piémontaises, dans les villes, bourgs et lieux situés en terre ferme et en-deçà des monts; les fonctions d'administrateur et de syndic exercées par un Français sans l'autorisation du Roi, lui ont-elles fait perdre sa qualité de Français, par application du deuxième paragraphe de l'art. 17 du Code civil? (Rés. nég.)*

A l'audience du 2 avril, M. Lafabrière, substitut de M. le procureur du Roi, a donné ses conclusions. Ce Magistrat, adoptant en entier le système de M. de Saint-Victor, a soutenu, en s'appuyant de nombreuses autorités, que M. d'Albaret avait perdu la qualité de Français, par l'acceptation des fonctions de syndic de la ville de Pignerol, sans l'autorisation du Roi. Cette proposition a paru tellement évidente aux yeux du ministère public, qu'il a jugé inutile de s'occuper du dernier moyen invoqué par M. de Saint-Victor, l'établissement de M. d'Albaret en pays étranger sans esprit de retour.

Cependant le Tribunal n'a point partagé cette opinion,

et, par son jugement prononcé à l'audience du 7 avril, il a adopté les moyens de défense de M. le marquis de Montcalm. Ce jugement, dont nous allons rapporter le texte, achèvera de faire connaître les faits de cette cause importante, et les questions de droit qui ont été agitées :

Attendu que le Tribunal, pour dire droit sur les conclusions relatives à la part qui compete à M. de Saint-Victor, sur l'indemnité liquidée, en faveur de la dame de Blanes, doit préalablement décider si le défunt comte d'Albaret a perdu la qualité de français, soit pour avoir reçu du roi de Sardaigne le titre de gentilhomme honoraire de sa chambre, soit pour avoir accepté des fonctions publiques conférées par le gouvernement sarde, soit pour avoir établi son domicile en Sardaigne sans esprit de retour;

Attendu que le titre de gentilhomme honoraire de la chambre du roi de Sardaigne n'est qu'honorifique, sans fonctions quelconques; qu'il n'exige de la part de celui qui en est revêtu aucun serment;

Attendu que par ce titre, il n'a eu aucune délégation de la puissance souveraine, qui seule pourrait caractériser une fonction publique; que les honneurs qui y sont attachés ne peuvent en aucune manière porter atteinte à la fidélité que le Français qui en est pourvu doit à son roi;

Attendu que l'art. 17 du Code civil n'attache la perte de la qualité de français qu'à l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger;

Attendu que s'il conste, en fait, que le comte d'Albaret fut élu en 1797, par le conseil de Pignerol, conseiller de cette ville, ce ne fut que comme propriétaire d'un bien considérable, en Sardaigne, où il avait été forcé de transférer son habitation par suite de son émigration, qui avait eu lieu en 1791, ne pouvant conserver son domicile en France, et qu'il fut élu dans un moment où, par les lois révolutionnaires, il avait été dépouillé de son titre de français;

Attendu qu'il y fut nommé comme habitant de Pignerol et propriétaire, quoiqu'il n'eût pas acquis les droits de sujet sarde, dont il n'aurait pu jouir qu'en obtenant des lettres de naturalisation et en prêtant le serment de fidélité (art. 1<sup>er</sup>, tit. 13 du liv. 6 des constitutions de 1770);

Attendu que le conseil de la ville de Pignerol avait le droit d'élire les conseillers, par suite de ceux qui lui compétaient, déjà, lorsque sur la fin du 11<sup>e</sup> siècle Frédéric I<sup>er</sup>, dit Barbe-rousse, fit le traité de paix de Constance, par lequel il confirma les communes de la Haute-Italie et celles de Lombardie dans tous les droits dont elles étaient en possession et par elles exercés antérieurement, d'après les usages et coutumes, en force desquels elles s'administraient elles-mêmes et nommaient leurs administrateurs sans avoir besoin de l'intervention de l'empereur, ainsi que le dit Godefroi, dans ses notes sur le titre 53 du livre 2 de *feudis*, qui est une constitution du même Frédéric, conçue en ces termes: *Judices in civitatibus imperio subjectis ab imperatore et ejus voluntate constituendi, verum consuetudine receptum est ut singule civitates sua regimina habeant et merum à se imperium;*

Attendu que, dans les villes de Piémont soumises à la domination de la maison de Sardaigne, l'élection directe des conseillers, sans l'intervention du gouvernement, a été constamment faite suivant cette ancienne coutume, à laquelle les constitutions de 1770 n'avaient pas porté atteinte, puisque le roi Victor-Emmanuel, dans le préambule, vol. 1, page 4, y déclare que son intention était de conserver les droits non contraires au bien public, par lesquels les vassaux, communautés et autres pourraient avoir un titre légitimé par la possession; que dès lors il est évident que les fonctions des conseillers des villes continuèrent à être dévolues par le conseil de la commune, et n'étaient point conférées par le gouvernement de Piémont ni directement ni indirectement;

Attendu qu'en acceptant, comme habitant de Pignerol où il avait son domicile, les fonctions de conseiller, M. le comte d'Albaret avait si peu renoncé à sa patrie, qu'il entra en France en 1805, pour se faire rayer de la liste des émigrés, et qu'après avoir obtenu sa radiation, il remplit toutes les formalités exigées par les lois;

Attendu que si M. le comte d'Albaret fut syndic en 1814, ce ne fut pas par une nouvelle élection, mais en force de la place de conseiller, à laquelle il avait été élu par le conseil de Pignerol en 1797, comme habitant et propriétaire, et parce qu'il était le plus ancien des conseillers, auquel la place de syndic était de plein droit et sans élection dévolue (art. 10 du tit. 2 du règlement de 1775);

Attendu que, quoique d'après l'art. 1<sup>er</sup> du tit. 2 de ce règlement, les élections faites par le conseil des communautés ne fussent sortir leur effet qu'après l'approbation de l'intendant, on ne peut en conclure que l'élection appartient implicitement à ce fonctionnaire en vertu d'une délégation du roi de Sardaigne, car le droit d'approbation n'était pas une nomination: on n'approuve que ce qui est déjà fait, et jamais ce qui est fait par soi-même;

Attendu que le droit d'approbation par l'intendant, mentionné par l'article précité, n'est que l'expression de ce que dispose l'art. 8 (chap. 4, tit. 1<sup>er</sup>, liv. 6) des constitutions de 1770, qui donne aux intendans le droit de pourvoir, sur le fait des contestations qui pourraient naître à l'occasion qu'on forme ou change le conseil des villes, et que l'on fait les élections des officiers, et leur donne la faculté d'augmenter ou de diminuer le nombre de conseillers et de réformer ceux contre lesquels il y

aurait à objecter quelque chose qui dût les empêcher d'être admis; d'où il suit que l'approbation de l'élection de conseiller des villes, à donner par les intendans, ne pouvant être relative qu'à l'incapacité ou à l'immoralité des élus, elle n'est autre chose que la déclaration qu'ils n'ont rien à objecter qui en empêche l'admission;

Attendu que la nomination dans le cas de non approbation ne compete pas à l'intendant, qui ne peut de son autorité introduire aucun membre au conseil, puisque, dans le cas d'exclusion, l'élection appartenait toujours au conseil, en vertu du titre primitif, qui lui en donnait le droit légitimé par la possession;

Attendu que la charge de conseiller de Pignerol ne pouvait être considérée comme une fonction dans l'intérêt de l'état, puisque celui en faveur duquel l'élection était faite ne devait pas prêter le serment de fidélité exigé des fonctionnaires publics par les constitutions de 1770, art. 1<sup>er</sup> du tit. 2, mais seulement de remplir exactement le devoir de leur charge;

Attendu que ce serment est totalement distinct de celui de fidélité au roi de Sardaigne, et ne le comprend pas même implicitement, puisque le fonctionnaire sarde, tenu du serment de fidélité, devait encore, d'après l'art. 2 du même titre, promettre et jurer d'exercer fidèlement, et en homme de bien, les fonctions auxquelles il avait été appelé;

Attendu que, dès que les fonctions de conseiller et syndic de Pignerol ne furent pas conférées à M. d'Albaret par le gouvernement de Sardaigne, l'art. 17 du Code civil est inapplicable, puisque le texte ne parle que des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ce qui ne peut s'entendre que d'un confert direct fait par lui ou par un de ses délégués *ad hoc*, et que, si les dispositions pénales doivent être entendues dans un sens étroit, c'est alors principalement qu'il s'agit d'évoquer l'ombre d'un Français, long-temps proscrit et dépouillé dans sa patrie, de poursuivre sa mémoire, et de lui imprimer le sceau de la félonie;

Attendu, néanmoins, que les fonctions publiques, dans le sens de l'art. 17 du Code civil, sont celles qui lient à un nouveau souverain celui qui en est revêtu par un serment de fidélité, incompatible avec celle que le Français qui les accepte en pays étranger, doit au roi de France, et qu'en les acceptant, le Français s'identifie tellement au nouveau gouvernement, qu'il en adopte exclusivement les sentimens, la volonté et les intérêts;

Attendu, encore, que les fonctions publiques ne sont qu'une *délégation du pouvoir souverain*, en vertu de laquelle le fonctionnaire, qui en est investi, agit, décide et fait exécuter les lois par quelque moyen coercitif;

Attendu qu'en examinant avec l'attention la plus scrupuleuse les constitutions générales de Sardaigne, de 1770, et le règlement de 1775, on n'y trouve point de délégation du pouvoir souverain, qui donne à un conseiller le droit de contraindre, puisque ce droit est attribué aux seuls intendans;

Attendu que ces deux lois imposent seulement aux conseillers et syndics des charges et obligations à remplir, sous des peines et amendes, et que, notamment à l'égard des *bandits* et des *déserteurs* qui y sont assimilés, les obligations et les amendes imposées aux conseillers et syndics, le sont également aux simples particuliers;

Attendu que ces conseillers et syndics sont de simples administrateurs des communes; qu'ils les représentent, comme leurs mandataires, dans tout ce que les lois mettent à la charge des villes; qu'ils n'agissent que dans leurs intérêts privés, qui sont distincts des intérêts généraux de l'État, puisque les intérêts collectifs des communes rentrent dans la classe des intérêts privés, de cela seul qu'ils ne peuvent se confondre avec ceux de l'État;

Que dès lors les conseillers et syndics des communes de Sardaigne, élus directement par les notables en vertu des anciens droits légitimés par la possession, n'étaient, quant aux fonctions, que ce qu'étaient les maires en France avant la révolution, lesquels, ainsi que le dit S. Exc. M. le ministre de l'intérieur en présentant à la Chambre des députés la loi communale, n'étaient que les chefs de la communauté, les préposés à l'administration de la police de la famille, et que leurs fonctions, étrangères à l'administration générale du gouvernement de l'État, étaient circonscrites dans un cercle purement local et municipal;

Attendu que, dès que les fonctions de conseiller et de syndic de Pignerol, exercées par le comte d'Albaret, d'après l'élection du conseil de cette ville, ne se confondaient pas avec les intérêts généraux de l'État, qu'elles ne lui avaient point été conférées par le gouvernement sarde, il n'y a pas lieu à lui appliquer la disposition de l'art. 17 du Code civil, avec d'autant plus de raison, que l'absence d'une des deux conditions suffirait seule pour écarter l'article;

Attendu que, si M. le comte d'Albaret, qui avait, en Piémont, une fortune considérable, et avait perdu par l'émigration celle de France, y résida depuis 1814 jusqu'en 1819, époque de sa mort, cette résidence, d'environ cinq ans, ne peut faire présumer, moins encore décider, qu'il eût adopté une nouvelle patrie, sans esprit de retour, parce que l'abdication de la patrie originaire ne se présume jamais (*Bacquet*, liv. 2; *Lebrun*, des successions; *Pothier*, traité des successions, chap. 1, §. 2, *Loché*, sur l'esprit du Code civil, art. 17);

Attendu que, dès que le tribunal reconnaît que M. d'Albaret, avant sa mort, n'avait pas perdu sa qualité de Français, il suit que s'il eût été vivant, il aurait pu prendre sa part à l'indemnité liquidée en faveur des héritiers de la dame de Blanes,

d'après la loi du 27 avril 1825; qu'il transmit ses droits à la dame de Montcalm, son épouse et son héritière, qui, à son tour, les a fait passer au marquis de Montcalm, son frère; par l'institution d'héritier qu'elle a faite en sa faveur; que par conséquent il y a lieu à déclarer que l'indemnité compétant à feue dame de Blanes, doit être divisée en trois portions égales, dont l'une pour M. de St. Victor, du chef de la dame Marie d'Albaret, sa mère; la seconde, pour M. de Campredon, du chef de la dame Thérèse d'Albaret, sa mère; la troisième, pour M. le marquis de Montcalm, comme portant droit du comte Gabriel d'Albaret;

Attendu que M. de Saint-Victor, succombant dans sa demande, doit être condamné aux dépens en faveur de M. de Montcalm;

Attendu que M. de Campredon, appelé dans la cause, n'y conteste rien, et s'en rapporte à justice, il doit obtenir les dépens contre M. de Saint-Victor;

Par ces motifs, le Tribunal déclare que M. le comte Gabriel d'Albaret n'ayant jamais rempli des fonctions publiques à lui conférées par le gouvernement sarde, ni renoncé à sa patrie sans esprit de retour, n'avait pas perdu le titre de Français; que, s'il eût été vivant, il aurait dû retirer comme successeur de la dame de Blanes, sa portion virile sur l'indemnité liquidée en faveur de celle-ci; que par la mort de M. Gabriel d'Albaret, le tiers de cette indemnité est dévolu à M. le marquis de Montcalm qui est à ses droits, et les autres deux tiers, compétent par égales portions à MM. de Saint-Victor et de Campredon; quoi faisant, déboute M. de Saint-Victor des fins de sa demande et des conclusions par lui prises à l'audience, le condamne aux dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 27 avril.

M<sup>me</sup> SCHUTZ, CANTATRICE, CONTRE LA MAISON DU ROI ET M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> DU PETIT-MÉRÉ.

M<sup>me</sup> Schutz, l'une des actrices les plus distinguées dont la Germanie ait fait présent à la France, s'engagea au théâtre de l'Odéon, sous l'administration de M. Frédéric du Petit-Méré, pour les principaux rôles de la tragédie lyrique. Il fut stipulé, de part et d'autre, un dédit de 45,000 francs, payables par M<sup>me</sup> Schutz, si elle cessait de jouer pour quelque cause que ce fût, ou par M. le directeur, en cas d'interruption dans le paiement des salaires mensuels, ou si l'accès du théâtre venait à être fermé à la cantatrice allemande. M. Sauvage ne tarda pas à remplacer M. du Petit-Méré, et le nouveau directeur exécuta pleinement l'engagement contracté avec M<sup>me</sup> Schutz. L'artiste d'outre-Rhin, profitant d'un congé de six mois, qu'elle s'était réservée chaque année, lors de la convention, se rendit à Londres, où sa voix mélodieuse exerça une puissance magique et jusques là inconnue sur les organes ordinairement assez peu sensibles des habitants des rives de la Tamise. Ces insulaires, oubliant le flagme britannique et cédant à l'impulsion d'un enthousiasme irrésistible, accablèrent M<sup>me</sup> Schutz de couronnes de roses et d'immortelles, et ce qui valait peut-être mieux ou du moins était plus substantiel, lui prodiguèrent force guinées de bon aloi. A son retour en France, l'artiste couronnée apprit que la direction de l'Odéon avait passé des mains de M. Sauvage à celles de M. Leméthéyer. M. Schutz s'empessa d'écrire au nouveau successeur de M. Frédéric du Petit-Méré, et lui demanda l'indication d'un jour pour la rentrée de M<sup>me</sup> Schutz. M. Leméthéyer répondit que le privilège du drame lyrique avait été retiré à l'Odéon, et qu'en conséquence l'administration actuelle ne pouvait utiliser les talents de la cantatrice revenue d'Angleterre. Sur le vu de cette déclaration, qui équivalait à un refus positif, M<sup>me</sup> Schutz assigna devant le Tribunal de commerce, en paiement du dédit de 45,000 fr., et la veuve de M. Frédéric du Petit-Méré et la maison du Roi. Cette cause éprouva plusieurs renvois successifs que nous avons eu l'attention de faire connaître en leurs temps à nos lecteurs; enfin, à l'audience de ce jour, elle s'est présentée en ordre utile pour être plaidée.

M<sup>e</sup> Bourgain a porté la parole pour la demanderesse: « Nous poursuivons, a dit l'avocat, M<sup>me</sup> Frédéric du Petit-Méré comme héritière de son mari et tenue, à ce titre, de remplir les engagements souscrits par ce dernier, et nous attaquons la maison du Roi comme caution de la défenderesse principale.

« En 1824, la liste civile, qui eut dans la dépendance la plus absolue tous les théâtres royaux, concéda à M. Bernard le privilège de jouer, à l'Odéon, la tragédie, la comédie, le drame et les opéras étrangers. On crut devoir modifier cette concession dès l'année suivante, par un acte synallagmatique du 11 août 1825; M. le vicomte de La Rochefoucauld, agissant pour la maison du Roi, stipula la faculté d'interdire, pour cause d'utilité publique, ou pour tout autre motif, tout ou partie des genres compris dans le privilège; il fut dit que, dans le cas où cette interdiction occasionnerait l'exclusion de quelques artistes, la liste civile leur paierait les appointemens promis, ou les dédits portés dans leurs conventions.

« M. Bernard céda tous ces droits à M. du Petit-Méré. Ce fut sous l'administration de celui-ci que M<sup>me</sup> Schutz s'engagea, le 11 décembre 1826, pour trois ans, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1827, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1830. On promit à la célèbre cantatrice 15,000 francs d'appointemens fixes, 50 francs de feux par chaque représentation, une représentation à bénéfice, garantie jusqu'à 4,000 francs et la jouissance de 12 billets. Tous ces avantages s'élevaient annuellement à 20 ou 22,000 francs. M<sup>me</sup> Schutz a exécuté son engagement avec la plus grande exactitude. Elle a rendu des services incontestables à l'Odéon; c'est elle qui a retardé, autant que cela était possible, la chute de ce théâtre. Les opéras dans lesquels elle chantait ne manquaient jamais d'attirer la foule: on sait que *Robin-des-Bois* a eu jusqu'à 160 représentations.

Ici M<sup>e</sup> Bourgain explique les motifs qui déterminèrent la retraite de M. du Petit-Méré, et comment MM. Sauvage et Leméthéyer eurent successivement les rênes de l'administration théâtrale.

M<sup>e</sup> Locard, agréé de la maison du Roi, se lève et fait observer qu'il a ordre de proposer un déclinatoire.

M. le président invite l'avocat à répondre sur-le-champ à l'exception.

« C'est ce que je m'empresse de faire, reprend M<sup>e</sup> Bourgain; mais auparavant, je prie le Tribunal de ne pas perdre de vue que mon action tend à obtenir le paiement d'un dédit de 45,000 fr., et le Tribunal ne statuant pas immédiatement, je demanderais une provision de 10,000 fr.

« Le déclinatoire, proposé par la liste civile, a pour but de scinder le procès; car si l'on adoptait le système de M. de la Boullerie, et qu'on renvoyât devant les juges civils à l'égard de la maison du Roi, comme la demande relative à M<sup>me</sup> du Petit-Méré est essentiellement commerciale, le Tribunal ne pourrait éviter de retenir pour ce qui concerne cette dame: de là, deux instances distinctes, procédure évidemment contraire à une bonne administration de la justice.

« Le Tribunal de commerce est compétent sur la demande principale; dès lors il lui appartient de connaître de l'action en garantie. A la vérité, nous attaquons la maison du Roi directement; mais c'est en vertu de l'art. 1121 du Code civil, et comme usant de la stipulation insérée dans l'acte du 11 août 1825. Les tiers peuvent invoquer les clauses qui leur sont favorables, encore bien qu'elles se trouvent dans des actes où ils n'ont pas été parties, et ces clauses ne peuvent plus être révoquées lorsque les tiers déclarent vouloir en profiter. La maison du Roi ne peut plus révoquer la promesse de garantie faite à M. Bernard, puisque M<sup>me</sup> Schutz, que cette promesse concernait éventuellement dès l'origine, entend s'en servir. Notre action contre la liste civile est également indirecte. Effectivement, nous agissons aussi conformément à l'art. 1166 du Code civil, et comme exerçant les droits de cette débitrice, qui a incontestablement celui de poursuivre en garantie M. l'intendant-général. Ainsi, sous tous les rapports, notre procédure est régulière, et le Tribunal de commerce compétentement saisi.»

M<sup>e</sup> Locard: D'après les instructions qui m'ont été transmises, je dois me borner à lire, sans aucune plaidoirie, les conclusions suivantes:

Plaise au Tribunal:

Attendu que la prétention élevée par la dame Schutz de rendre le roi garant et responsable des faits et engagements d'un directeur de théâtre, et la demande principale non pas en garantie, mais en responsabilité, dirigée par elle contre l'intendant-général de la maison du Roi, ne peuvent constituer qu'une action purement civile et nullement commerciale, qui ne saurait, en aucune façon, rendre justiciable d'un Tribunal de commerce le Roi défendeur, M. l'intendant-général de sa maison exerçant ses actions judiciaires;

Attendu que la demande dont s'agit est formée contre Sa Majesté, non pas par un défendeur originaire qui la soutient sans garant, mais par un demandeur qui l'assigne directement et principalement comme responsable d'un fait; d'où il suit que la demande n'est point une demande en garantie, mais une action en responsabilité qui n'a rien de commercial;

Attendu, d'ailleurs, que quand bien même il s'agirait, dans la cause, d'une demande en garantie, ce qui n'est pas, le Tribunal de commerce n'en serait pas moins incompétent à raison de la matière, puisque la prétendue responsabilité dont on excipe ne pouvant jamais constituer un acte commercial à l'égard du Roi, le Tribunal de commerce ne doit pas en connaître, soit directement, soit indirectement;

Attendu que le Code de procédure civile, au titre de la procédure devant les Tribunaux de commerce, dispose, art. 424, d'une manière générale, que, si le Tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire ne soit pas proposé;

Attendu que l'art. 181 du même Code ne peut conférer au Tribunal de commerce une attribution que l'art. 424 lui refuse formellement;

Par ces motifs, se déclarer incompétent, renvoyer la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamner la demanderesse aux dépens.

M<sup>e</sup> Auger, agréé de M<sup>me</sup> du Petit-Méré: Je m'attendais que les conclusions que le Tribunal vient d'entendre seraient soutenues par quelque plaidoirie, et dans ce cas j'allais me contenter de donner mon adhésion pure et simple au déclinatoire. Puisqu'il en est autrement, je demanderai la permission de présenter de courtes observations pour ma cliente. M<sup>me</sup> du Petit-Méré est la veuve d'un homme de lettres qui lui a laissé un nom fort honorable sans doute; mais elle ne peut soutenir dignement ce nom qu'autant que la bonté royale daignera venir à son secours. Ce n'est pas de cette dame qu'on espère obtenir le paiement d'un dédit de 45,000 fr. Aussi ne l'a-t-on mise en cause que pour la forme. Nous ne figurons véritablement au procès que comme partie jointe, et pour donner des explications. C'est M. l'intendant-général de la maison du Roi qui est réellement seul partie défendeur et principale. On a qualifié d'action en garantie le recours dirigé contre M. de la Boullerie. C'est une erreur: en droit, il n'y a d'action en garantie que lorsqu'un défendeur dûment assigné appelle à son aide un garant; mais, dans la cause, c'est la demanderesse et non pas un défendeur qui met en cause la liste civile. La citation est directe: M. de la Boullerie ne peut donc comparaître que pour répondre à une demande principale; et comme cette demande excède évidemment les bornes de la juridiction consulaire, le renvoi doit nécessairement être prononcé. Il ne sera pas nécessaire de faire deux procès, comme on l'a prétendu; quoique l'action soit commerciale relativement à M<sup>me</sup> du Petit-Méré, le Tribunal peut, sur le tout, attendu la connexité, renvoyer toutes les parties devant la juridiction ordinaire.»

Le Tribunal a, sans désespérer, rendu le jugement dont suit la teneur.

Attendu qu'aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, toute entreprise de théâtres publics est du ressort des Tribunaux de commerce;

Attendu que la demande formée par la dame Schutz, contre la veuve du Petit-Méré, est relative à des engagements contractés pour le théâtre de l'Odéon; qu'en conséquence elle est essentiellement de la compétence de ce tribunal;

Attendu que la demande dirigée contre l'intendant-général de la maison du Roi, se rattache à cette instance; qu'en consé-

quence elle doit être plaidée devant le tribunal saisi de la demande principale;

Par ces motifs, le tribunal le déboute du renvoi, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Aussitôt après le prononcé de cette décision, M<sup>e</sup> Locard a quitté la salle d'audience.

M<sup>e</sup> Bourgain a requis sur-le-champ défaut contre M. l'intendant-général. M<sup>e</sup> Auger ayant annoncé qu'il était prêt à plaider au fond, l'avocat de M<sup>me</sup> Schutz a exposé ses griefs contre M<sup>me</sup> veuve du Petit-Méré. M<sup>e</sup> Auger a répliqué immédiatement; mais le Tribunal ayant rendu un jugement préparatoire, qui met les défenseurs dans la nécessité de recommencer leurs plaidoiries à l'audience de quinzaine, nous regardons comme inutile d'en donner l'analyse aujourd'hui. Voici le texte du jugement dont nous parlons, et auquel ne s'attaquent pas les deux adversaires qui ne l'avaient pas provoqué:

Attendu qu'il est constant que les engagements contractés par le Petit-Méré et la dame Schutz ont été exécutés sous la direction de Sauvage; que ces engagements ont pu recevoir des modifications pendant ladite direction, puisqu'un congé de sept mois a été donné à la dame Schutz par Sauvage; d'où il suit que la présence de ce dernier est nécessaire pour l'éclaircissement de la cause;

Le Tribunal ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, Sauvage sera mis en cause dans le délai de quinzaine; donne défaut contre l'intendant-général de la maison du Roi, pour le profit être adjugé lors du jugement définitif.

## NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR M. LE PREMIER PRÉSIDENT HENRION DE PANSEY.

Nous allons esquisser la vie et rappeler les ouvrages d'un respectable magistrat dont l'existence entière a été un modèle qui ne saurait trop être médité. Heureux si nous pouvons le faire apprécier de ceux qui n'ont pas eu le bonheur de le connaître; et retracer un portrait fidèle pour ceux qui s'honorèrent du titre de ses amis!

M. Pierre-Paul-Nicolas Henrion naquit à Tréveray, près Ligny, en Loraine, le 28 mars 1742; son père occupait une charge de magistrature dans sa province. Après avoir terminé ses études au collège de Ligny, le jeune Henrion fit son droit à Pont-à-Mousson, et vint ensuite à Paris où il arriva au mois de novembre 1762. Reçu avocat le 10 mars 1763, il fut inscrit sur le tableau en 1767, ayant accompli le stage de quatre années, qui était alors exigé par les réglemens de l'ordre dans lequel il entra.

Personne n'ignore les difficultés qui environnent les premières années passées au barreau. M. Henrion éprouva, comme tous les jeunes avocats, les désagrémens qui accompagnent l'entrée dans la carrière; plus d'une fois même il eut la pensée d'abandonner cette pénible existence: heureusement il put surmonter ce découragement, et alors il tira un grand parti du temps que lui laissait le manque des affaires. Possédé du désir de s'instruire et de se faire un nom par d'honorables travaux, il s'adonna de préférence à l'étude de la législation féodale. Ses difficultés sans nombre qui accompagnaient cette partie du droit français en avaient éloigné presque tous les jurisconsultes: M. Henrion, loin de se rebuter, aborda cette étude avec toute la persévérance et le courage qu'elle demandait; il remonta aux sources, interrogea les vieux monumens de notre histoire, et, doté d'une excellente mémoire et d'une admirable clarté d'esprit, il se forma un corps complet de doctrines sur la législation féodale. Parmi les nombreux auteurs que M. Henrion avait consultés, nul ne lui parut plus digne d'être médité que *Dumoulin*; aussi l'étudia-t-il de préférence. Il en prononça l'éloge dans une de ces conférences où les jeunes avocats, alors comme aujourd'hui, s'éclairaient mutuellement et mettaient en commun les lumières acquises séparément; enfin il conçut l'idée d'en faire une analyse détaillée et de la donner au public. Un travail opiniâtre mena cette entreprise à son terme, et en 1773 il publia le *Traité des Fiefs de Dumoulin, analysé et conféré avec les autres feudistes* (1 vol. in-4<sup>o</sup>).

Ce savant ouvrage fit une profonde sensation parmi les jurisconsultes, et dès lors M. Henrion n'eut plus à se plaindre des ennuis de l'obscurité. Les consultations abondèrent dans son cabinet, et il n'y eut pas une question relative au droit féodal dans laquelle on ne voulût avoir son avis.

Mais il est une circonstance qui se rattache à la publication du *Traité des Fiefs*, et qui mérite d'être rapportée ici, parce qu'elle fait parfaitement connaître le noble caractère de M. Henrion. L'ouvrage parut d'abord avec une dédicace à M. Molé de Champlatreux, fils du premier président du Parlement, qui avait été frappé peu de temps auparavant de la disgrâce de la cour, et remplacé par une commission de justice, connue sous le nom de Parlement Maupeou.

L'esprit élevé de M. Henrion ne lui permettait pas de suivre la routine des auteurs qui prodiguent de fastueux éloges à la puissance, et semblent se placer sous les auspices de la faveur. Sa lettre dédicatoire, adressée à un jeune homme dont la famille était en exil, renfermait aussi plusieurs de ces grandes vérités que les hommes en dignité ne sont point accoutumés à entendre. Aussi le ministère vit-il avec le plus grand déplaisir cet hommage public rendu à une ancienne famille parlementaire. Le censeur refusa d'approuver la dédicace; le lieutenant de police manda auprès de lui M. Henrion, et fit de vains efforts pour obtenir la suppression des passages qui déplaisaient au chancelier. M. Henrion ne voulut pas y consentir, et répondit avec dignité: « A l'égard du style, chacun a le sien; à l'égard de la substance, ceux que je rapporte sont consignés dans l'histoire, et je ne transige pas avec la vérité.»

Il est peu de personnes qui ne sachent que l'ancien barreau présentait deux routes différentes aux avocats. Les uns s'adonnaient exclusivement à la plaidoirie, et les autres, voués à des études plus sérieuses sur la législation, se consacraient aux consultations que les parties venaient leur demander, avec un empressement qui dépendait du degré de leur célébrité. Le goût et les habitudes de M.

Henrion le portèrent de préférence vers cette seconde classe d'avocats, et nous croyons qu'il ne plaïda qu'une seule fois. Il est vrai que le succès qu'il obtint, et que l'avidité que le public mit à se procurer son plaidoyer lorsqu'il fut imprimé, auraient pu l'engager à changer sa détermination. Le sujet par lui-même prêtait beaucoup aux développemens oratoires : il s'agissait d'un pauvre nègre esclave, que son maître avait amené en France en négligeant d'accomplir les formalités commandées alors par les lois pour le maintien de l'esclavage en terre franche. Le nègre profita de cette circonstance pour demander sa liberté, et M. Henrion fut chargé de soutenir sa réclamation devant la table de marbre de l'amirauté. On peut voir, en lisant ce plaidoyer, que les grands principes contre la traite des nègres ne sont pas nouveaux, et qu'un vertueux avocat sut en faire retentir les vœux au Palais, il y a près de soixante ans (en 1770). M. Henrion eut la consolation de faire rendre la liberté au nègre qui la sollicitait par son organe, et de plus, de flétrir un infâme trafic qui se faisait alors sous la protection des lois.

Une autre affaire, d'une nature bien différente, valut encore à M. Henrion des suffrages plus brillans que ceux qu'on obtient ordinairement dans les discussions judiciaires. Mercier, auteur du *Tableau de Paris* et de quelques drames connus, avait fait recevoir une pièce à la Comédie-Française, le 8 août 1773. Il existait alors un usage, fondé sur les réglemens, qui consistait à donner à l'auteur d'un ouvrage reçu le droit d'exiger la lecture d'une seconde pièce. Se fondant sur cette règle, Mercier se présenta, le 22 décembre suivant, à l'assemblée des comédiens, et se fit inscrire sur les registres pour la lecture d'une pièce nouvelle; mais une année s'écoula sans qu'il pût obtenir cette lecture, et il finit par recevoir une lettre qui lui annonçait qu'étant regardé dans le monde comme l'auteur d'un écrit anonyme dirigé contre la Comédie, elle ne pouvait se charger d'aucun de ses ouvrages, ni les recevoir, ni même les entendre.

Mercier, justement surpris de ce procédé, en parla à M. Henrion, avec lequel il était lié. Le jeune avocat vit dans le refus du sénat comique un véritable déni de justice; il pensait que si les comédiens avaient le droit de rejeter un ouvrage dramatique, ils ne pouvaient pas, du moins, refuser d'en entendre la lecture. Par ses conseils, Mercier donna ordre à un huissier de faire sommation aux comédiens de l'admettre dans la huitaine à leur lire sa pièce. Cette huitaine s'écoula sans réponse. Alors assignation pour forcer les comédiens à jouer la pièce reçue et à s'en rapporter, quant à celle dont on réclamait la lecture, au jugement de l'Académie française ou de telle autre compagnie d'hommes de lettres, l'auteur ne pouvant plus, d'après ce qui se passait, compter sur l'impartialité des comédiens.

Ce fut dans cette circonstance que M. Henrion publia un Mémoire rempli de détails piquans, et écrit avec un esprit parfaitement analogue au sujet. Ce Mémoire obtint le plus grand succès dans le public, et valut à son auteur les suffrages de Laharpe dans son *Cours de Littérature*.

Les *éloges* de Mathieu Molé et de l'abbé Pluche acquièrent encore à M. Henrion une honorable réputation comme écrivain.

Mais ce fut surtout, ainsi que nous l'avons déjà dit, par ses immenses travaux sur la législation féodale qu'il se plaça au premier rang des jurisconsultes. Il fut chargé de rédiger, pour le *Répertoire de jurisprudence*, presque tous les articles relatifs aux fiefs, et il publia, sous le titre de *Dissertations féodales*, les deux premiers volumes d'un ouvrage de la plus haute importance sur ce sujet. Les événemens de 1789 empêchèrent la continuation de cet ouvrage.

Au fort de l'orage révolutionnaire, M. Henrion se retira au domaine de Pansey, qui avait appartenu à son père. Il habita ensuite Joinville et Chaumont. Nommé sous le directoire administrateur du département de la Haute-Marne, il se fit remarquer dans cette place par son impartialité et sa modération. A l'installation du gouvernement consulaire, le sénat l'élut membre de la Cour de cassation, dont il devint bientôt l'un des présidens.

Placé à la tête du premier corps judiciaire de la France, M. Henrion ne dédaigna pas de jeter les yeux sur le dernier échelon de la magistrature, et il traça les règles que les juges-de-peace doivent suivre dans le cercle étroit de leur compétence. Il est vrai que ce livre, destiné à des magistrats populaires, est l'un des meilleurs traités que nous possédions sur notre droit, et que les plus graves questions s'y trouvent traitées avec cette profondeur et cette clarté qui caractérisent tous les ouvrages de cet illustre jurisconsulte.

Il nous suffira de rappeler ici les titres de ces ouvrages, pour faire voir quels éminens services M. Henrion a rendus à l'histoire et à la législation. Ses traités de *l'Autorité judiciaire*, du *Pouvoir municipal* et des *Biens communaux*; sa dissertation *Sur les pairs de France*, son *Histoire des assemblées nationales*, sont autant de monumens qui porteront sa mémoire aux siècles à venir. Ecrits dans un style pur, élégant et clair, qui doit servir de modèle, ils attestent encore la plus vaste érudition historique, et les doctrines les plus solides en droit.

Lorsque la première présidence de la Cour de cassation vint à vaquer par le décès de M. de Sèze, il n'y eut qu'une voix pour y appeler M. Henrion de Pansey. Bien inspiré cette fois, le gouvernement s'empressa de céder au vœu de l'opinion publique, et d'unanimes acclamations accueillirent l'ordonnance du 17 mai 1828.

Mais, pour quiconque n'a pas connu M. Henrion de Pansey dans son intimité, il sera impossible de se former une juste idée de la grâce et de la fraîcheur de son esprit; de l'aménité de son caractère, de sa conversation vive et enjouée. Ses saillies pleines de sel, sa touchante bonté, cet air patriarcal qui inspirait le respect, rendaient sa société on ne peut plus attrayante. Chaque soir, dans son salon; des hommes d'état, des magistrats, des gens de lettres se pressaient autour du bon vieillard, et venaient recueillir avec empressement et bonheur l'instruction et le

charme qu'on trouvait toujours dans son entretien. En effet, ce digne magistrat ne fut pas seulement l'un des hommes les plus savans de son époque; il en était encore l'un des plus spirituels.

M. Henrion ne fut point appelé à jouer un rôle politique. Cependant, en 1814, le gouvernement provisoire lui confia le ministère de la justice. Le peu de jours que les sceaux de la France furent déposés dans ses mains, servirent à effacer des injustices et à faire du bien. Les prisons et les bagnes étaient alors encombrés de victimes de l'oppression, qui lui durent une prompte liberté. Il rédigea lui-même le décret, qui supprima les Cours prévotales, et celui qui rappela dans le sein de la Cour royale de Paris, en qualité de conseillers honoraires, MM. Lecourbe et Clavier, auxquels leur conduite courageuse dans l'affaire de Moreau avait fait retirer leurs fonctions. Lorsque les employés de son ministère lui furent présentés, il leur dit avec un ton paternel : « Messieurs, il est probable que je ne resterai pas avec vous assez de temps pour vous faire du bien; mais du moins soyez assurés que je ne vous ferai pas de mal. »

Comme conseiller d'état et comme magistrat, M. Henrion de Pansey donna de nombreuses preuves de l'indépendance de son caractère et de la fermeté de ses opinions constitutionnelles.

Personne ne fut plus religieux que lui dans l'accomplissement des devoirs de sa charge. Nous l'avons tous vu, malgré son grand âge, presque aveugle et marchant avec peine, venir présider la section des requêtes, et prononcer avec une admirable facilité des arrêts toujours remplis de vues élevées et de lumineuses solutions.

Tel il était encore au mois de janvier de cette année, lorsqu'une douloureuse maladie vint miner ses forces et le conduire au tombeau.

La vie de cet homme de bien, de ce grand magistrat, s'est terminée le 23 avril, à l'âge de quatre-vingt-sept ans et vingt-six jours.

Il est mort comme il avait vécu, au milieu du calme le plus parfait; heureux des soins qui lui étaient prodigués par une nièce qu'il chérissait tendrement, et dictant encore quelques pages de son *Histoire des assemblées nationales en France*, dont il préparait une nouvelle édition, enrichie d'une introduction dans laquelle il expose à grands traits ce que furent les assemblées du même genre qui eurent lieu en Europe au moyen âge.

Peu d'existences ont été aussi dignement remplies que la sienne; son nom trouvera place à côté de ceux des Lhopital, des Molé, des d'Aguesseau, de ce petit nombre d'illustres magistrats qui furent ses modèles, et dont il retraçait à nos yeux le souvenir historique. Rien n'a manqué à la gloire de M. le président Henrion de Pansey; il a manqué à celle de deux des principaux corps de l'Etat, la Chambre des pairs et l'Institut.

A. TAILLANDIER,  
Avocat à la Cour de cassation.

#### TENTATIVE D'ASSASSINAT ET SUICIDE.

Reims, 26 avril.

Le 21 avril, vers cinq heures du matin, le sieur Finot, de la commune d'Unchair, près Fismes, arrondissement de Reims, voisin du nommé Jean-Baptiste Huyard, vigneron, était à travailler chez lui lorsqu'il entend le bruit de coups violens qu'il présume être portés par cet individu à sa femme. Pour s'assurer de ce qui se passe, il monte sur un mur mitoyen, et de là il aperçoit la femme Huyard renversée dans sa chambre et ne donnant aucun signe de vie. Persuadé que cette malheureuse est morte, il avertit aussitôt de cet événement le sieur Soyreau, autre voisin. Celui-ci court à la porte de derrière de la maison, Finot va se placer à celle de devant; le maire est appelé. Avant qu'il n'arrive, et apprenant que la victime respire encore et se plaint douloureusement, Soyreau et deux autres habitans, poussés par un sentiment d'humanité et pensant que la position de la femme Huyard réclame de prompts secours, pénètrent dans l'intérieur de la maison. Le plus affreux spectacle s'offre à leur vue : ils trouvent cette infortunée étendue la face contre terre, baignée dans son sang et privée de toute connaissance; son mari est auprès d'elle; il tient dans la main droite un pistolet, et gratte avec le pouce gauche la pierre de cette arme, dont Soyreau s'empare après une lutte assez vive, ainsi que d'un petit paquet de poudre. Le maire survient, Huyard est mis à sa disposition.

A la nouvelle de l'attentat, M. le juge-de-peace de Fismes, assisté d'un docteur en chirurgie, se rend à Unchair. La femme Huyard est visitée : on remarque à la tête plusieurs plaies graves et profondes; l'une d'elles laissait les os du temporal et de l'occipital à découvert; les autres parties du corps ne présentaient aucune trace de violence. L'homme de l'art estime que les blessures ont été faites avec un instrument contondant, et qu'une commotion au cerveau peut occasioner la mort.

M. le juge-de-peace interroge Huyard, qui avoue avoir frappé sa femme, lui avoir porté trois ou quatre coups à la tête, avec un soufflet formé d'un canon de fusil; il dit que c'est un malheur. On lui demande quel est le motif qui a pu l'entraîner à une action semblable; il répond qu'il venait de s'habiller; qu'il se disposait à aller à Jonchery; que sa femme lui reprocha quelque chose et le maltraita; qu'il aurait mieux valu qu'elle le mit à la porte; que plusieurs fois elle lui avait jeté de l'eau à la figure, et que ne la voyant pas disposée à mettre fin à ses mauvais procédés, il avait cédé alors à sa colère, et s'était livré envers elle à des excès; qu'après cette scène, son intention était de se tuer avec le pistolet qu'on lui avait pris. Répondant à une autre question qui lui est faite, il ajoute que s'il plaçait un couteau sous l'oreiller de son lit, c'était parce que sa femme l'avait menacé, et qu'il craignait qu'on ne lui fit du mal.

Instruits de ces faits, M. le juge d'instruction, l'un de MM. les substituts du procureur du Roi, et le greffier, accompagnés de deux docteurs en médecine, se trans-

portent sur les lieux, où ils n'arrivent qu'à dix heures du soir. Ils vont aussitôt au domicile de Huyard, et y trouvent sa femme couchée et souffrant beaucoup. Le lendemain, comme ils allaient continuer leurs opérations, un des gendarmes chargés d'amener devant eux Huyard, de la prison de Fismes, où il avait été conduit la veille par les ordres de M. le juge-de-peace, apporte la nouvelle, confirmée bientôt après par une lettre du brigadier, que le coupable s'était étranglé dans son cachot, à l'aide d'un mouchoir auquel il avait fait un nœud coulant, et qu'il avait attaché à l'un des gonds de la porte, élevé au-dessus du sol d'un mètre seulement, circonstance qui indiquait de sa part une résolution bien prononcée de se défaire. Les actes d'instruction durent donc cesser aussitôt.

Conformément aux dispositions de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil, par une ordonnance du 25, a déclaré l'action publique éteinte, et dit n'y avoir lieu à poursuivre.

Huyard avait la réputation d'un mauvais sujet; on lui croyait néanmoins la tête un peu faible. Sa femme est, dit-on, hors de danger.

#### RÉCLAMATION DE M. MERMET.

Monsieur le Rédacteur,

La décision du conseil de discipline, insérée dans votre numéro de samedi dernier, m'attribue les paroles suivantes à la fin d'un passage relatif au sens de ma lettre du 16 mars dernier :

« La phrase dont je me suis servi peut ne pas rendre ma pensée. J'ai voulu démentir l'assertion dans les termes mêmes où la lettre de Warren la présentait. » Et plus loin : « Du reste, il est dans ma conviction que la question des honoraires n'a exercé aucune influence sur le parti pris par M<sup>e</sup> Berryer. »

Dans la première de ces phrases il y a erreur de citation, quoique le fond de ma pensée s'y trouve conservé. J'ai toujours ignoré jusqu'à ce moment l'existence de cette lettre de M. Warren dont il est parlé. J'ai voulu contredire l'assertion de ce dernier telle qu'il la fit de vive voix à l'audience du 14 mars, mais non dans les termes d'une lettre dont je n'avais aucune connaissance. J'ai dû avoir ajouté aussi que l'erreur de M. Warren provenait d'un malentendu de sa part, ainsi qu'il s'en expliqua avec moi à l'audience du 14 mars, lorsque je lui fis remarquer son erreur, en lui rappelant qu'aucune somme n'avait été stipulée avec M<sup>e</sup> Berryer.

Le second membre de la phrase précitée m'est à tort attribué. Appelé devant la commission pour fournir des renseignemens que je pouvais seul donner comme unique intermédiaire entre M<sup>e</sup> Berryer et M. Warren, j'ai compris que mon rôle devait se borner au simple récit des faits, sans l'accompagner de commentaires qui, à mon avis, eussent été déplacés. J'ai donc évité soigneusement d'émettre aucune opinion personnelle sur la moralité de cette affaire, et c'est à tort, ou par suite d'un mal entendu que le Conseil m'a prêté une conviction qui devait trouver plus naturellement sa place dans le résultat de sa propre délibération.

Veillez, Monsieur le Rédacteur, insérer cette réclamation dans votre prochain numéro, et agréer, etc.

J. MERMET.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 27 AVRIL.

— Par ordonnance de S. M., en date du 29 Mars dernier, M. Hyppolite-Léon Gabriele, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Turret, notaire à Limay, et deuxième clerc de M<sup>e</sup> Cousin, notaire, à Paris, a été nommé notaire à Meulan (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Dubusc, démissionnaire.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies) a tenu une audience solennelle pour statuer sur l'appel du jugement qui a prononcé l'interdiction de la veuve de M. Lescallier, ancien préfet maritime de la Guadeloupe, décédé consul-général de France aux Etats-Unis. La *Gazette des Tribunaux* dans ses nos des 30 mars et 1<sup>er</sup> avril, a rapporté les faits de cette cause, dans laquelle M<sup>e</sup> David plaide pour M<sup>me</sup> Lescallier, et M<sup>es</sup> Reyneau de Suèvres et Leroy pour le frère et le fils de cette dame. La Cour avait ordonné, avant faire droit, que M<sup>me</sup> Lescallier prêterait un nouvel interrogatoire. M<sup>e</sup> David s'est borné à lire l'interrogatoire subi par M<sup>me</sup> Lescallier devant M. Brière de Valigny, conseiller commis par la Cour. Les réponses de cette dame, claires et précises n'ont laissé aucun doute qu'elle n'eût entièrement recouvré l'usage de sa raison; elle a déclaré que sa fortune consistait en 1500 fr. de pension viagère, comme veuve d'un ancien préfet maritime, et en 1100 fr. de rentes sur l'Etat, et que, loin de songer à dissiper cette petite fortune, elle trouverait à peine de quoi vivre avec son revenu.

La Cour, après de courtes observations de M<sup>e</sup> Leroy, et sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat-général, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à interdire la veuve Lescallier, et lui a seulement nommé pour conseil judiciaire M<sup>e</sup> Huart, avocat à la Cour de cassation.

— M. Lesueur, compositeur célèbre, membre de l'Académie des beaux-arts, et l'un des surintendans de la musique de la chapelle du Roi, s'est rendu aujourd'hui en costume de membre de l'Institut, à l'audience solennelle de la Cour royale. La Cour, après avoir reçu le serment de M. Lesueur, a enregistré les lettres-patentes de S. M. qui lui confèrent le titre de noble.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour royale, M. Félix, ancien avocat à Coblenz, connu par plusieurs traités de législation française et allemande, et auquel S. M. vient d'accorder des lettres de naturalisation, a prêté serment comme avocat à la Cour.

— M. de Narbonne-Lara, duc de Narbonne, et M<sup>me</sup> de Narbonne-Lara, épouse de M. le comte de Rambuteau, membre de la Chambre des députés, ont comparu

en personne, le samedi 25 avril courant, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, et conformément à un jugement précédemment rendu par ce Tribunal, ils ont fait, en leur qualité d'héritiers de M<sup>me</sup> la duchesse de Narbonne-Lara, qu'ils n'ont pas connaissance qu'il soit dû à la succession du sieur Lefebvre père aucune somme, soit en qualité d'architecte, soit comme ayant payé de ses deniers les ouvriers employés pour le compte de la dame de Narbonne-Lara.

— Ambroisine était malade et confiée aux soins de deux jeunes médecins; elle recouvre bientôt la santé; mais nos deux Esculapes s'étaient épris de la couturière: c'était à qui paraîtrait le plus empressé. M. Bolton surtout se montrait le plus amoureux, et, selon l'usage, il fut le moins aimé: Renault obtint la préférence. Cependant, quand la semaine des amours fut passée, Bolton se présente au domicile de M<sup>lle</sup> Ambroisine, et lui peint de nouveau son martyre. Au même instant arrive Renault qui, non content de son bonheur, maltraite encore le rival qui lui a été sacrifié, et le pauvre Bolton vit pleuvoir sur lui force coups de pieds et coups de poings. Il porta plainte en police correctionnelle. Devant le tribunal, Ambroisine, placée entre son cœur et sa conscience, a bien été obligée de dire la vérité et d'accuser l'ami de son choix. Mais elle a tiré vengeance du plaignant, en livrant aux mains indiscrètes de Renault la lettre suivante, que, peu de jours avant, lui avait adressée Bolton:

*Silence et secret.*

« Ambroisine! Ambroisine! je ne suis ni aveugle ni sourd; je vois et j'entends! Votre partialité pour Prosper n'est que trop souvent devant mes yeux! Votre tendresse pour lui m'est malheureusement bien connue! Pourquoi vouloir me tromper? Qu'ai-je fait pour mériter cette indignité conduite? Est-ce que je n'ai pas assez d'égards pour vous? Est-ce que je ne vous aime pas? Hélas! cruelle Ambroisine, aspirer à votre cœur a été toute mon ambition! Et pourquoi donc me traiter ainsi? Comme je ne puis supporter la pensée d'être plus long-temps dape de vos caprices, je désire connaître vos sentiments les plus sincères. Par votre franchise en cette occasion, vous obligerez à jamais votre sincère ami et passionné amant. T. C. BOLTON. Autrement ALPHONSE.

« Tournez: Je vous conseillerai de rester où vous êtes jusqu'à samedi. Si vous voulez que je vous accompagne, mon cabriolet vous attend ce jour-là à la porte. Décidez de suite du sort du malheureux et trop sensible ALPHONSE.

« Cette lettre a été lue au Tribunal par M<sup>e</sup> Floriot, dans l'intérêt du prévenu, qui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Sallabéry et les conclusions du ministère public, a été condamné à 16 fr. d'amende.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Vente sur publications judiciaires,  
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,  
D'une MAISON, terrains, bâtiments et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Ambroise Popincourt, n. 4, en trois lots qui pourront être réunis.  
L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 29 avril 1829.  
S'adresser à M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée Saint-Sauveur, n. 3.

## LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE DELAUNAY,  
Au Palais-Royal.

# QUATRE MOIS

DANS LES

# PAYS-BAS.

OU VOYAGE EPISODIQUE ET CRITIQUE

DANS LA

# BELGIQUE ET LA HOLLANDE,

PAR M. DE\*\*\*

Deux vol. in-8°, orné d'une lithographie. — Prix: 15 fr., et 18 fr. franc de port.

La rivalité qui existe entre les deux peuples réunis, sous le gouvernement des Pays-Bas, sera sans doute suffisante pour exciter la curiosité en faveur de cet ouvrage, qui se distingue de la foule de ceux qu'on a publiés depuis quelques années, par une narration animée, vive et pleine d'intérêt, et d'un style piquant; l'originalité des épisodes et la variété des faits et des descriptions, le feront rechercher de toutes les classes de lecteurs. On peut avancer hardiment qu'il fera sensation.

Malgré l'anonyme dont s'est enveloppé l'auteur, on reconnaît en lui un écrivain exercé, appelé à être le successeur de Sterne; en même temps que l'émule de l'hermite de la Chaussée-d'Antin. Nous ne craignons même pas d'avancer que ce voyage est une production des plus singulières qui aient paru depuis trente ans. La nomenclature suivante fera soupçonner à quelle impression de sentiments et de gaieté on doit s'attendre en le lisant.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Mes dégoûts littéraires. Franchise de Saint-Pierre. Conseils qu'il me donne. Faillite où il est compromis. Le banqueroutier Turquin. Saint-Pierre veut courir après lui. Nous partons pour les Pays-Bas.

CH. II. — La diligence du grand bureau. Le séminariste de Saint-Acheul.

CH. III. — L'entrepreneur philanthrope. Le tabac et le sucre de betteraves. Arras. Les passeports. Robespierre et sa maison.

CH. IV. — Adèle de Versorans.

CH. V. — La route de Lille. Les paveurs. Encore nos passeports. La table d'hôte et les commis voyageurs.

CH. VI. — L'anévrisme. Remède extraordinaire.

CH. VII. — Les momies de fabrique. Les caves de Lille. L'esplanade.

CH. VIII. — L'oncle du jeune Dufar. Le désespoir. Les pistolets. Le trente-un et la roulette. Moyens curatifs. Scène terrible. Mort soudaine.

CH. IX. — Dîner chez une bouchère. Sa famille et son fils cadet. Sa confiance en nous.

CH. X. — Départ de Lille. L'individu bien mis. La douane belge. Le juif qui fraude. Tournay. Peinture brillante de Bruxelles et de la Belgique. Ath, Hall.

CH. XI. — Arrivée à Bruxelles. L'agent de police. Le commissionnaire Mercure. Dialogue singulier à la porte d'un café. Essaim nocturne dont nous sommes assaillis.

CH. XII. — Dois-je visiter l'infortuné avilié? L'exilé. Panorama civil, physique et moral de Bruxelles. Ville haute et ville basse. Le cousin de Philippe II. Les hosties sanglantes. La chaire de Sainte-Gudule. Saint-Michel, girouette. L'hôtel-de-Ville. Abraham et Agar. Les comtes d'Egmont et de Horn.

CH. XIII. — L'Amigo. La jeune prisonnière pour dettes. Le géolier aux petits soins. L'évanouissement. Générosité de l'exilé. Mise en liberté de la prisonnière.

CH. XIV. — Encore une table d'hôte. L'avocat gauache. Emphase d'un enthousiaste du squelette de la baleine. Querelle. Respect d'un impertinent pour la loi qui défend le duel.

CH. XV. — Le café des Mille Colonnes. Je vais en bonne fortune. Qui je reconnais dans une femme malheureuse et avilie. Histoire qui pourrait faire un roman de mœurs. Une infortunée sauvée de l'abîme.

CH. XVI. — Le négociant qui se plaint. Le Mannekepiss. L'explicateur officieux. Fâcheux noms de rue.

CH. XVII. — Le métromane bruxellois. Le lithographe. Les Belges sont-ils propres à la littérature?

CH. XVIII. — Les mœurs de Bruxelles. Un thé avec des habitants de Bruxelles. La prudence, le calcul, la politique et l'économie. Le marchand de briques escompteur.

CH. XIX. — Excursion à Lake. Le fou par amour. Excursion à Tewure.

CH. XX. — Le parc de Bruxelles, les empereurs romains. Les vieux satyres vivants. L'exilé en méditation. L'homme noir. La fontaine de Pierre-le-Grand. Les Faillies. Le juif en bonnes fortunes. L'homme du 18 brumaire.

CH. XXI. — Un dimanche à Bruxelles. Le tir de l'arc. L'Al-lée verte. Tivoli et l'égalité.

CH. XXII. — Promenades dans les rues. L'intérieur de Bruxelles. Le Brood-Huys. La salle de ventes. L'étranger qui vend sa garde-robe.

CH. XXIII. — La voiture monumentale. Le fils détroussé par son père. Waterloo. L'hôtel de Wellington. La ressemblance vivante de Sa Grâce. L'église de Waterloo. La veuve de Fitz-Gérald. La jambe du marquis d'Anglesey. La Haie-Sainte. La ferme d'Hougoumont. Le lion de Belgique. Opinion d'un officier français sur la bataille. Napoléon pusillanime. L'arbre de Wellington.

CH. XXIV. — L'hospitalité des Bruxellois. Les collections d'amateurs. Le palais du roi. La prison sans pareille. L'hôtel d'Arremberg. La tête du Laocoon.

CH. XXV. — Départ de Bruxelles. Le canal et ses bords. La famille hollandaise. L'enthousiaste des perruques et sa fille. Difficulté de se loger à Anvers.

CH. XXVI. — Les renseignements. L'hôtel-de-ville d'Anvers. La cathédrale. Panorama de 22 lieues. Le bassin et Napoléon abeille. L'église Saint-Jacques. Rubens et son tombeau. Le musée. Ma jeune bruxelloise. Ses confidences. Affront fait à deux aimables parisiennes. Le dîner. Encore la famille hollandaise.

CH. XXVII. — Recherches inutiles. L'hôtesse millionnaire. Le descendant de l'hôte de Charles-Quint. La mort de l'homme aux perruques.

CH. XXVIII. — Encore le duc d'Albe. Le port. Les bassins. Les Javanais et les Chinois. Le correspondant du docteur Gall. Le spéculateur sur les hommes-curiosités.

CH. XXIX. — Carnot et Caton d'Utique. Un Musico. Mœurs des femmes qui le fréquentent. La nouvelle Juliette. La bande joyeuse et orageuse.

CH. XXX. — Missive inattendue d'une jeune personne. Départ pour la Hollande. Le stom-bôte et les originaux. Navigation sur l'Escaut. Dîner qui tombe sur les convives. Le banc de sable.

CH. XXXI. — Rotterdam. L'hôtel Saint-Lucas. Conseils qui nous semblent extravagants. La maison d'Erasmus. La pluie hebdomadaire par le beau temps. Les six chiens. Le latiniste mendiant. Le dépréciateur des Hollandais. Aversion des Rotterdamois pour les bains.

CH. XXXII. — Delft. Grotius. M<sup>me</sup> Lavalette première. Notre voiture verse. Accident tragique. Fâcheuse corvée pour nous à La Haye.

CH. XXXIII. — Le binnen-hof et le beuten-hof. Le bois. Le palais des bois. Louis Buonaparte. Les papiers peints chinois. Le salon des grands peintres.

CH. XXXIV. — Rencontre de deux demoiselles. Jeux du hasard, de l'amour et de la mort. Qui sont ces deux demoiselles? La colossale mère de famille. Condescendance extrême des parents hollandais.

CH. XXXV. — L'audience du roi. Costumes étranges que nous y voyons. Dispute entre un Belge fort mince et un Hollandais fort gros. L'auguste conciliateur. Singulière demande de saint Pierre. Réponse du roi en l'ajournant.

CH. XXXVI. — Le droit de passe sur les piétons. Les poètes hollandais. Skeveningue. La mer. Les dunes. Les bains magnifiques. Aventure extraordinaire où nous jouons le rôle de libérateurs. L'ambassadeur qui tombe sur une malle.

CH. XXXVII. — Les rues de La Haye. Le musée. Les raretés chinoises et japonaises. Le faiseur de relations. Les friperies et antiquités nationales. Le palais du roi. Le portrait original de Marie Stuart.

CH. XXXVIII. — Les deux débris vivants. La route de Harlem. La ville de Harlem. Les têtes coupées parlementaires. Le marteau de l'accouchée. Le véritable inventeur de l'imprimerie. Le bois. La maison de Hôpe. Le père de ma Hollandaise. La tulipe merveilleuse. Le savetier florimane.

CH. XXXIX. — Les orgues merveilleuses. Le marché et les comestibles. Les cigognes. L'omelette avec le menton. Le Diogène d'Harlem. L'abri de l'orage.

CH. XL. — La mer d'Harlem. Pêche d'une cuirasse. Le squelette flottant. Entreprise où nous aurons un intérêt.

CH. XLI. — Départ d'Harlem. La digne entre deux mers. Amsterdam. Le Calver-Strat. Les colporteurs de la loterie. La bourse. Le port. Les rues.

CH. XLII. — Les cafés. Les synagogues. Le sabat des juifs portugais et allemands.

CH. XLIII. — Encore un palais du roi. La grande salle en marbre blanc. Les tableaux de Romains illustres. La balustrade royale et les exécutions à mort. Le panorama sans pareil. Les chantiers de construction.

CH. XLIV. — M. Assailly. Son opinion sur Amsterdam. Destruction peu éloignée de cette ville et de toute la Hollande. Mœurs hollandaises. La propreté, l'économie, le manque d'activité et la paresse des Hollandais. La grosse dame et son gros cocher. Les miroirs aux fenêtres.

CH. XLV. — Les originaux anglais. L'original prussien. Galté, contradiction et avarice. Dialogue des Oh!

CH. XLVI. — Le musée. Le tableau plein d'horreur. Le yacht royal. Le quartier des juifs. Les immondices. La carcasse vivante. Le vieillard à barbe sale. La tête coupée en nageant. Le rabin pacificateur. Le laitier. Les prieurs d'enterrement. Le pont des amoureux. L'amstel. Le café-spectacle.

CH. XLVII. — Un musico d'Amsterdam. Les vestales esclaves. Les négocians souteneurs. Les vieux tours d'escroquerie. La matrule chargée de bijoux.

CH. XLVIII. — Visites à des indigènes. Froide réception d'un armateur. La maison en lessive. La servante robustement officieuse. Les pipes et la conversation oiseuse.

CH. XLIX. — L'avocat. Tableau physique et moral de la Hollande et des Hollandais.

CH. L. — Visite à un Hollandais par excellence. Le jardin botanique surprenant. Que m'importe! Qu'est-ce, M...? Tant mieux pour eux! Que me fait cela? Bon voyage! Je l'ignore; qu'il aille au diable! Bonne aubaine qui me vaut ma tulipe noire.

CH. LI. — Zandam ou Sardam. Les moulins. La cabanne de Pierre-le-Grand. Le Crésus badigeonneur. Le tableau bizarre. Broek. La vacherie magnifique. Le fromage vert de brebis. L'intérieur d'un village de millionnaires. Le jardin aux déceptions. Les belles du Vaterland. L'Auvergnat de Groningue.

CH. LII. — Peurmerenne. La jatte du Bemster. Les noces. La parure de la mariée. Les fromagistes banquiers. Les mets bizarres. Horn. Le lait et le beurre fiévreux. Alkmar. L'amateur de papillons. Le Hollandais patriote et malin. La maison de Des-cartes. La demoiselle sacrifiée. La Sibérie hollandaise. Villes-Ord. Les arbres nains. Le Helder. Le fort Lasalle. Précipitation de Napoléon dans ses projets. Le Texel. Le frère de Turquin. Périls du passage. Retour à Amsterdam.

CH. LIII. — Départ de Saint-Pierre. Je vais à Leyde avec l'avocat. Le bourgmestre qui veut être mangé. Le tailleur-roi. Le cabinet d'histoire naturelle. Le morceau d'or natif volé en notre présence. Le jardin botanique; le *pancracia fragrans*; l'*aloès géant*; la *bella dona*. La maison fermée. Les Frisonnes imberbes. Enivrement imprévu.

CH. LIV. — Le faux sauvage et le fils de la bouchère. Je retrouve ma jeune Bruxelloise. Promesses mutuelles d'hymen. Les saturnales des servantes, ou la kermesse d'Amsterdam. Les rives de l'Amstel et du Vecht. Prodigalité de maisons de campagne. Echange de propos avec un membre des états-généraux. Je reviens à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

La Société formée par acte passé devant M<sup>e</sup> BOUARD, notaire à Paris, les 23 et 24 mars 1829, publiée légalement le 3 avril suivant, et ayant pour objet, 1<sup>o</sup> le forage des puits artésiens dans toute la France, par des moyens perfectionnés; 2<sup>o</sup> la découverte des mines par suite des opérations du sondage;

A été constituée définitivement le 17 présent mois, par acte passé devant le même notaire, et va incessamment commencer ses opérations.

S'adresser à M<sup>e</sup> BOUARD, notaire, rue Vivienne, n. 10, chargé de délivrer les actions.

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON de campagne, sise à Passy, près Paris, rue Basse, n<sup>o</sup> 40, et rue de Grenelle, n<sup>o</sup> 24.

S'adresser, pour en traiter, à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué, rue Roubon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre à l'amiable une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de Seine Saint-Germain, près l'Institut, produisant 14,000 fr. net d'impôts.

S'adresser à M<sup>e</sup> VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire, rue Vivienne, n. 22.

A vendre à l'amiable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie MAISON de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bongival. Elle se compose de cuisine, salle à manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie.

S'adresser le matin avant midi, à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15.

A vendre à deux lieues et demie de Paris, sur une route très fréquentée, une superbe MAISON de campagne, avec un parc de 32 arpens. — S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n<sup>o</sup> 72.

A vendre, un bel HOTEL à la proximité du boulevard du Temple, d'un produit de 20,000 fr. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n<sup>o</sup> 72.

Ainsi que tous les remèdes à grande réputation, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, compte plusieurs contrefaçons, appelées par leurs auteurs: Baume du Paraguay, Eau du Paraguay, Paraguay-dentifrice, etc. MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, en face la rue des Jeûneurs, inventeurs brevetés du Roi pour le Paraguay-Roux, dont ils ont des dépôts dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger, déclarent qu'ils n'ont établi aucun dépôt à Paris.

SIROP PECTORAL FORTIFIANT préparé selon la formule du docteur Chaumonnot par M. POISSON, pharmacien, breveté du Roi, rue du Roule, n<sup>o</sup> 11, recommandé par les plus célèbres médecins de la capitale pour la guérison prompte et radicale des catarrhes récents et invétérés, de l'asthme, de la toux et irritations de poitrine. L'auteur a obtenu une médaille d'or.

La vente de BRONZES de DIOT, faubourg Saint-Antoine, aura lieu le 28 et jours suivants, à l'hôtel Bullion.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation  
de la signature PIHAN-DELAFOREST.